

## Arrêt

n° 34 548 du 23 novembre 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse :

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a, le 20 novembre 2009 à 14h18, adressé au greffe du Conseil une télécopie comportant 9 pièces relatives à sa demande d'asile.

Dans la mesure où ces documents pourraient être de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture les débats

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE

Ébauche uniquement